

Election
Liste électorale
Procuration

Circulaire de la DACS n° CIV 08-02/DP du 17 janvier 2008 relative aux élections municipales et cantonales – Inscription sur les listes électorales, établissement des procurations

NOR : JUSC0801302C

Textes sources :

Décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral.

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78, L.O. 227-1 à L.O. 227-5 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Textes modifiés :

Articles R. 8 et R. 13 du code électoral.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Les élections municipales et cantonales se dérouleront les dimanches 9 et 16 mars 2008.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le lundi 31 décembre 2007 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

J'attire votre attention sur le fait que les délais de recours ont été modifiés par le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral. En effet, conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux des électeurs intéressés) doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance entre la notification de la décision et le 10^e jour suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2008. Les recours exercés sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux exercés par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune) doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2008.

Dans la mesure où le 20 janvier 2008 tombe un dimanche, et conformément aux dispositions de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, la date limite de dépôt au greffe du tribunal d'instance des recours exercés sur le fondement de l'article L. 25 est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 21 janvier 2008.

b) Inscriptions et radiations en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérées d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code, doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2008 inclus. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

c) Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ., 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 (pourvoi n°01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour de scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

d) Inscription des jeunes majeurs

En application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des jeunes devenus majeurs entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. À cet égard, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3^e qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2007 (Cass. 2^e civ., 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les tribunaux d'instance pourront ainsi être saisis sur le fondement de l'article L. 30, 3^e de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 28 février 2008 inclus.

D'autre part, si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^e civ., 24 mai 2005 n° 05-60189).

e) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections municipales et cantonales, les Français établis hors de France ne peuvent en aucun cas voter à l'étranger. Ils ne peuvent voter qu'en France, sous réserve d'être inscrits, sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral, sur une liste électorale dans l'une des communes suivantes :

- s'ils possèdent une résidence en France, ils ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.
- s'ils n'ont aucune résidence en France, et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander leur inscription dans l'une des communes suivantes :
 - commune de naissance ;
 - commune du dernier domicile ;
 - commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois ;
 - commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants jusqu'au 4^e degré.

Les inscriptions des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles étaient donc closes le 31 décembre 2007. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

f) Les ressortissants communautaires

Ils peuvent voter aux élections municipales dans la commune où ils résident. Pour ce faire, ils doivent être inscrits sur la liste électorale complémentaire spécifique établie sur le fondement des articles L.O. 227-1 et suivants du code électoral.

Les conditions à remplir pour s'inscrire sur la liste électorale complémentaire sont les suivantes :

- avoir la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- résider en France, c'est-à-dire y avoir son domicile réel ou y résider de manière continue ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité française, c'est-à-dire être majeur et jouir de ses droits électoraux dans son État d'origine.

Aux termes de l'article L.O. 227-3, les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables aux listes complémentaires.

L'établissement et la révision des listes complémentaires s'opèrent selon le même calendrier que les listes électorales classiques et elles relèvent de la compétence des mêmes commissions administratives. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a pas d'inscription d'office et que toute inscription doit donc avoir fait l'objet d'une demande déposée en mairie avant le 31 décembre 2007.

Les recours prévus aux articles L. 25, L. 30 et L. 34 du code électoral sont ouverts aux ressortissants communautaires.

II. – VOTE PAR PROCURATION

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration devant les autorités consulaires de son lieu de résidence.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour des élections municipales et cantonales, prévu le 9 mars 2008, correspond à la fin d'une période de vacances scolaires pour les académies de la zone C (Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles). En conséquence, une partie des électeurs risque d'être en déplacement au moment du scrutin et exercer leur droit de vote par procuration.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (art. L. 71 a) et b), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance.

S'agissant en particulier des personnes visées au 2^e alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse manifestée par le mandant, une procuration établie pour le premier tour d'un scrutin est valable pour le second (Conseil d'État, 5 décembre 1990 n^{os} 116456 et 116528).

Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

e) Les formulaires de procuration

Le même formulaire est utilisé sur le territoire national et hors de France, pour l'établissement et pour la résiliation des procurations.

Chaque imprimé comporte trois volets :

- un volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ;
- une attestation sur l'honneur à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé à remettre au mandant.

Il appartient au mandant d'informer lui-même son mandataire. C'est pourquoi le formulaire de procuration ne comporte pas de volet destiné à ce dernier.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (art. R. 72, 2^e al.), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le chef de greffe ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L. 78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du greffier en chef, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

g) Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

h) Conservation des documents justificatifs

En vertu du dernier alinéa de l'article R. 73 du code électoral, les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver les attestations, justifications, demandes et certificats pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

TABLEAU DES PERMANENCES	
Pour le premier tour	Pour le second tour
Le jeudi 28 février 2008 de 9 heures à 20 heures Le vendredi 29 FÉVRIER 2008 de 9 heures à 20 heures Le samedi 1 ^{er} mars 2008 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures Le mardi 4 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 5 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le jeudi 6 mars 2008 de 9 heures à 12 heures	Le mardi 11 mars 2008 de 9 heures à 20 heures Le mercredi 12 mars 2008 de 9 heures à 12 heures

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge d'instance le jour du scrutin, il conviendra d'assurer une permanence le dimanche 9 mars 2008, jour du premier tour du scrutin et le dimanche 16 mars 2008, jour du second tour du scrutin, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences les jours ouvrés du 25 février au 14 mars 2008 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30, ainsi que les dimanches 9 et 16 mars 2008 de 9 heures à 20 heures au numéro suivant : 02-40-41-75-89. Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (telles que préfetures, mairies, particuliers).

D'autre part, le Casier judiciaire national met en place le dispositif suivant :

AVANT LE 1 ^{ER} TOUR	LE JOUR DU 1 ^{ER} TOUR (9 mars 2008)
Jusqu'au jeudi 6 mars inclus avant 18 heures : demande de bulletin n°2 électoral exclusivement par Intranet : http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr (bulletin n°1 + électoral) Réponse le lendemain par fax. A partir du jeudi 6 mars après 18 heures au dimanche 9 mars 2008 : demande à faxer au numéro dédié : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) Retour immédiat par le Casier judiciaire national	Permanence bulletin n°2 électoral urgent de : – 10 heures à 12 h 30 – 14 heures à 20 heures. Demande à faxer au : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) Retour immédiat par le Casier judiciaire national Astreinte téléphonique au numéro : 06 18 10 94 52

Pour tous renseignements complémentaires, la circulaire du Casier judiciaire national est disponible sur le site intranet de la DACG sous la rubrique « Dépêches et circulaires » et « Flash-info » et sur le site intranet du CJN sous la rubrique « Documents pratiques ».

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la direction des affaires civiles et du sceau (postes 62-84 et 22-40), ainsi que les dimanches 9 et 16 mars 2008, le standard du Ministère (01-44-77-60-60).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le département des études prospectives sur les métiers de greffe de la Direction des services judiciaires au 01 44 77 64 64 ou par courrier électronique à DSJ-B3@justice.gouv.fr.

La directrice des affaires civiles et du sceau,
 P. FOMBEUR

Le directeur des services judiciaires,
 L. BERNARD DE LA GATINAIS

**DEMANDES D'INSCRIPTION
SUR LES LISTES ÉLECTORALES POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 2007**

SITUATION	FONDEMENT JURIDIQUE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
1. Fonctionnaires et agents mutés ou admis à la retraite et les membres de leur famille domiciliés avec eux 2. Militaires renvoyés dans leurs foyers, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés et ceux ayant changé de domicile lors d'un retour à la vie civile 3. Français et Françaises remplissant la condition d'âge après clôture des délais d'inscription (majeurs entre le 1er mars 2007 et le 29 FÉVRIER 2008) 4. Français et Françaises ayant acquis la nationalité française et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription 5. Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote	Article L. 30 Article L. 31 Article R. 17-2	A la mairie jusqu'au 28 février 2008 inclus
Omission d'inscription sur les listes électorales suite à une erreur purement matérielle ou radiation sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25	Article L. 34	Au greffe du TI jusqu'au 9 mars 2008 inclus et jusqu'au 16 mars 2008 inclus (sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions pour être inscrit dès le premier tour)

NB : les articles cités sont ceux du code électoral.